

**N° 6985<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 6 février 2009  
portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(22.6.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mai 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 27 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2016.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du texte, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Les 8 et 15 juin 2016, la Commission a examiné des propositions d'amendements parlementaires introduites par le groupe politique CSV. Ces propositions d'amendements ont été rejetées par la Commission dans sa majorité.

Le 22 juin 2016, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique entend réorganiser la procédure d'orientation des élèves au quatrième cycle de l'enseignement fondamental, et ceci à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Il y a lieu, par conséquent, de modifier les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Afin de rendre la procédure de décision plus transparente et plus équilibrée, une responsabilisation plus accrue des parents de l'élève tout au long de la démarche d'orientation s'impose.

A cet effet, est-il notamment prévu 1) d'insister sur l'étalement de la procédure d'orientation sur toute l'étendue du quatrième cycle (cycles 4.1 et 4.2), soulignant que la phase de transition d'un ordre

d'enseignement à l'autre ne se limite pas au seul moment du passage à l'enseignement secondaire de l'élève, et 2) de remplacer le conseil d'orientation par une décision d'orientation commune entre les parents de l'élève et les titulaires de classe.

L'orientation scolaire est un processus de construction d'un parcours, apprécié par les uns et redouté par les autres, qui marque la transition de l'école fondamentale à l'enseignement secondaire. Vu qu'il s'agit sans doute d'un moment crucial de la scolarité, qui pose souvent les jalons pour l'avenir, une importance particulière devrait être accordée à une démarche transparente et équilibrée, notamment en y intégrant davantage ceux qui connaissent les enfants au mieux, à savoir leurs parents.

Actuellement, un conseil d'orientation composé de l'inspecteur et du titulaire de classe ainsi que de professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique et, sur demande des parents, d'un psychologue, est chargé de se prononcer sur l'orientation de chaque élève. La décision est notamment prise sur base des productions de l'élève, des bilans intermédiaires, des résultats aux épreuves communes, de l'avis des parents et, le cas échéant, de l'avis du psychologue. En cas de désaccord persistant de la part des parents, l'enfant peut être convoqué à une épreuve d'accès à l'ordre d'enseignement souhaité.

Le projet de loi sous rubrique entend réformer la procédure d'orientation, tout en maintenant les plus-values du système actuel, à savoir la vue holistique de l'enfant, qui se traduit par l'analyse d'une série de documents ainsi que le fait que la décision d'orientation résulte d'un échange.

Il convient de noter que l'information des enseignants sur la nouvelle procédure d'orientation se fait moyennant une réunion d'information générale organisée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que par une formation continue spécifique ou des cours pendant l'insertion professionnelle.

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat.

### **II.1. Eléments d'orientation prévus au cycle 4.1**

En premier lieu, il convient de noter que le texte proposé prévoit un nouveau processus d'orientation s'étalant sur toute l'étendue du cycle 4 et précisant quelles démarches de concertation doivent être prises et à quel moment, afin de sensibiliser davantage les élèves et leurs parents à la démarche de l'orientation. A cet effet, il est notamment prévu d'organiser, déjà au cours du cycle 4.1, trois échanges individuels entre l'enseignant et les parents, ainsi qu'une réunion générale d'information lors de laquelle le titulaire de classe fournit de plus amples informations sur la procédure d'orientation.

De plus, des portes ouvertes et des journées d'information ORIKA (*Orientatioun fir Kanner*) sont organisées au niveau des lycées et servent à informer davantage les parents et les élèves sur le lycée et les différents ordres d'enseignement luxembourgeois.

Il convient encore de préciser qu'au cours du troisième et dernier échange individuel au cycle 4.1, les parents et l'enseignant s'expriment sur les perspectives d'orientation de l'élève sur base du „bilan intermédiaire“. L'échange devra notamment permettre aux parents d'identifier les points forts et faibles, les besoins, les lacunes et le potentiel de leurs enfants en vue de l'orientation vers l'ordre d'enseignement souhaité.

### **II.2. Eléments d'orientation prévus au cycle 4.2**

Au cycle 4.2, deux échanges individuels sont prévus entre les parents et le titulaire de classe qui renseignent sur les bilans intermédiaires et le progrès d'apprentissage de l'élève. Un troisième échange, étant considéré comme un entretien d'orientation, marque la fin de la nouvelle procédure d'orientation participative, sous réserve d'accord des parties.

Les élèves du cycle 4.2 peuvent évidemment aussi recourir aux offres des journées d'information ORIKA, et peuvent même s'inscrire dans des ateliers donnant des renseignements plus spécifiques pour certaines branches.

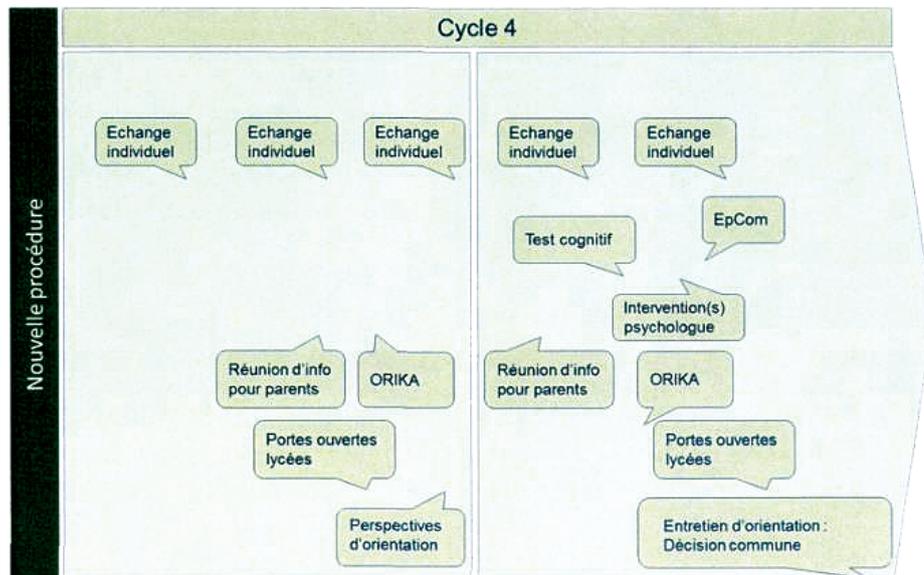
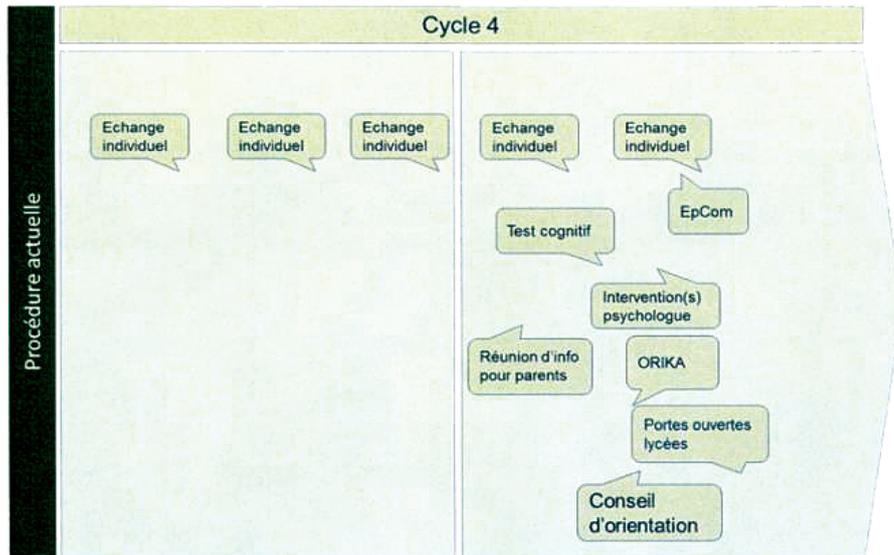
Les épreuves communes (épreuves en allemand, français et mathématiques), faisant partie intégrante de la procédure d'orientation, renseignent sur le développement des compétences de l'élève par rapport à la moyenne nationale et par rapport aux exigences à la fin du cycle 4.2. Il convient encore de préciser qu'il ne s'agit toutefois pas d'un examen de passage.

Dans le cas où un désaccord persiste lors de l'entretien d'orientation, le titulaire transmet toutes les informations recueillies à la Commission d'orientation de l'arrondissement. Présidée par l'inspecteur

de l'arrondissement, cette commission comprend des membres invités (les parents de l'élève, le titulaire de l'élève, le psychologue si les parents ont opté pour son intervention), ainsi que des membres permanents, à savoir: le président, un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur, et d'un professeur ou instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur.

Chaque membre, à l'exception du psychologue, dispose d'une voix aux délibérations de la Commission d'orientation.

Les graphiques ci-dessous présentent, à titre d'illustration, les modifications proposées par rapport à la procédure d'orientation actuelle.<sup>1</sup>



Pour le détail des autres adaptations, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

<sup>1</sup> Doc. parl. 6985, Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, p. 3

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 mai 2016.

Quant à l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation donne à considérer que par la suppression de l'épreuve d'accès, le droit commun du recours devant les juridictions administratives s'appliquera.

De plus, le Conseil d'Etat a émis certaines observations d'ordre légistique.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 27 mai 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics („la Chambre“) accueille favorablement le fait que la procédure d'orientation ne soit pas reformée de fond en comble et marque son accord avec les lignes directrices du présent projet de loi.

Quant aux journées d'information ORIKA et dans le but d'éviter tout double emploi, la Chambre signale toutefois „*qu'il faudra éviter que les mêmes contenus ne soient proposés aux élèves des cycles 4.1 et 4.2 lors des ateliers et des séances d'informations organisés dans ce cadre.*“

La Chambre se demande encore si les parents se voient attribuer un droit de vote lors de la délibération de la Commission d'orientation de l'arrondissement, ce qui reviendrait *in fine* à conférer à un *administré* la possibilité de participer à la prise d'une décision administrative.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article I<sup>er</sup>, point 1*

Cet article prévoit le remplacement de l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui dispose que, lorsqu'un élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit. Dorénavant, le dossier précité sera remis aux mains propres de l'élève.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

#### *Article I<sup>er</sup>, point 2*

Cet article prévoit des modifications à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

##### *Sous-point a*

Ce sous-point prévoit le remplacement de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. La procédure d'orientation proposée par le projet de loi sous rubrique vise à impliquer, voire à responsabiliser davantage les parents tout en maintenant les plus-values du système actuel, à savoir la vue holistique de l'enfant.

Au cycle 4.2, deux échanges individuels sont prévus entre l'enseignant et les parents. Le troisième échange individuel constitue l'entretien d'orientation au cours duquel les parents et le titulaire prennent une décision d'orientation commune. Le cas échéant, ils profitent de la présence d'un psychologue d'orientation. Cette décision est le résultat d'une démarche participative.

La décision d'orientation arrête l'ordre d'enseignement post-fondamental que l'élève fréquentera pendant l'année scolaire subséquente. De plus, elle peut comprendre une préférence pour une offre scolaire particulière telle qu'un régime linguistique spécifique (par exemple classe francophone) ou une école à caractère international.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

##### *Sous-point b*

Cette disposition prévoit de remplacer le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Elle apporte des précisions quant aux éléments pris en compte au niveau de la décision

d'orientation. Il est précisé que les épreuves communes au cycle 4.2 (épreuves en allemand, français et mathématiques) sont les mêmes pour tous les élèves du pays. Leur administration se fait au même moment et leur appréciation se fait selon les mêmes critères. Elles informent sur les performances de l'élève par rapport à la moyenne nationale de tous les élèves du cycle 4.2. et elles renseignent sur le développement des compétences de l'élève par rapport à ce qui est attendu à la fin du cycle. En effet, les résultats des épreuves communes peuvent servir aux enseignants de repère et de moyen de justification de leur propre évaluation des progrès et des performances de l'élève. Mais il est aussi important de clarifier qu'il ne s'agit pas d'un examen de passage et qu'un élève ne peut pas échouer à ces épreuves. De plus, il convient de répéter que les épreuves communes font partie intégrante de la procédure d'orientation.

Les parents peuvent opter pour l'intervention d'un psychologue d'orientation. Il intervient alors dans les classes pour faire un test cognitif des élèves respectifs, fait un entretien avec les parents en cas de besoin et participe à l'entretien d'orientation. Il connaît l'offre scolaire de l'enseignement secondaire. Il conseille les enfants, les parents et le titulaire de classe dans la procédure et les rejoint dans l'entretien d'orientation pour y apporter une perspective supplémentaire.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer:

„(2) La décision d'orientation [...]“

La Commission propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point c*

Cette disposition prévoit de remplacer le paragraphe 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

En cas de désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe transmet toutes les informations recueillies à la commission d'orientation de l'arrondissement. La commission d'orientation devra regarder l'enfant avec tous ses talents et aspirations et les décisions devront se faire sur base d'une vision holistique de l'enfant. Malgré le fait que les enseignants connaissent au mieux l'élève puisqu'ils l'accompagnent tout au long du parcours scolaire, il ne faut pas sous-estimer l'avis des parents qui connaissent au mieux l'enfant à domicile.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer:

„(3) Au cas où [...]“

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat.

#### *Sous-point d*

Cette disposition prévoit de remplacer le paragraphe 4 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il est créé au moins une commission par arrondissement d'inspection qui est présidée par l'inspecteur d'arrondissement. Elle comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève;
2. le titulaire de l'élève;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

Chaque membre invité, à l'exception du psychologue, dispose d'une voix aux délibérations.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

Seront choisis un enseignant et un psychologue qui, pendant le cycle 4 en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie afin de garantir leur impartialité. Ils interviennent de préférence dans un autre arrondissement d'inspection.

Les membres de la commission font l'analyse des documents transmis par le titulaire de classe. Avant la prise de la décision d'orientation par la commission, la situation de l'élève est discutée, notamment par les parents, le titulaire de classe et le psychologue qui exposent leurs avis.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer:

„(4) Il est créé [...]“

La Commission propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point e*

La disposition sous rubrique prévoit la suppression des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que l'épreuve d'accès prévue à l'article 26, paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée constituait le recours en cas de désaccord avec la décision du conseil d'orientation. Le Conseil d'Etat donne à considérer que par la suppression de cette épreuve d'accès, le droit commun du recours devant les juridictions administratives s'appliquera.

La Commission propose de ne pas donner suite aux considérations de la Haute Corporation et de maintenir le sous-point e dans sa teneur initiale.

#### *Sous-point f*

La disposition sous rubrique prévoit des modifications au paragraphe 9 de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, dans le but d'aligner la terminologie.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

#### *Article II*

L'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique prévoit, à côté de la mise en vigueur, des mesures à caractère transitoire qui sont à prendre sous un article distinct, placé à la fin du dispositif, avant l'article portant sur l'entrée en vigueur.

L'article II (III selon le Conseil d'Etat) est à rédiger comme suit:

„**Art. III.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017.“

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique se liront comme suit:

„**Art. II.** Pendant l'année scolaire 2016/2017, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Pour les élèves inscrits en deuxième ou troisième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017, les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vigueur pendant l'année scolaire 2015/2016, restent applicables.“

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009**  
**portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° L'article 24, alinéa 7, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève.“

2° A l'article 26 sont apportées les modifications suivantes:

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant:

„A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international.“

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants:

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe.“

c) Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée „la commission“.

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission.“

d) Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Il est créé au moins une commission par arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par l'inspecteur d'arrondissement.

La commission comprend comme membres invités:

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents:

1. le président de la commission;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission.“

- e) Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont supprimés.
- f) Au paragraphe 9, le mot „conseils“ est remplacé par celui de „commissions“ et les mots „et des commissions des épreuves d'accès“ ainsi que les mots „ , des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci“ sont supprimés.

**Art. II.** Pendant l'année scolaire 2016/2017, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Pour les élèves inscrits en deuxième ou troisième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017, les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vigueur pendant l'année scolaire 2015/2016, restent applicables.

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. Pendant l'année scolaire 2016/2017 ses dispositions s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Luxembourg, le 22 juin 2016

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Lex DELLES